

**Conseil économique et social**

Distr. générale
10 juillet 2015
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****Groupe de travail des dispositions générales de sécurité****109^e session**

Genève, 29 septembre-2 octobre 2015

Point 18 de l'ordre du jour provisoire

**Résolution d'ensemble sur la construction
des véhicules (R.E.3)****Proposition d'amendements à la Résolution d'ensemble
sur la construction des véhicules****Communication de l'expert de l'Association internationale
des constructeurs de motos***

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert de l'Association internationale des constructeurs de motos (IMMA), a pour objet de mettre à jour la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3). Il est proposé d'introduire la définition de l'expression « roues jumelées », pour tenir compte du débat qui a eu lieu à propos du document informel GRSG-108-18, distribué lors de la 108^e session du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) (voir par. 57 du rapport ECE/TRANS/WP.29/GRSG/87). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel de la Résolution d'ensemble R.E.3 (ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.3) sont signalées en caractères gras.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Ajouter un nouveau paragraphe 1.11, libellé comme suit :

« 1.11 L'expression "roues jumelées" désigne deux roues montées sur des essieux dans le même alignement et disposées de part et d'autre de l'axe médian du véhicule, qui sont considérées comme roue unique, la distance entre les centres de leurs surfaces de contact avec le sol étant égale ou inférieure à 460 millimètres.

Si un motorcycle est à "roues jumelées", il sera conçu de façon que l'ensemble ou une partie des roues et de la carrosserie s'incline dans les virages. ».

II. Justification

1. La proposition vise à harmoniser les définitions de la R.E.3 avec celles utilisées en Europe (2002/24/CE (homologation de l'ensemble du véhicule) et Règlement (UE) n° 168/2013), en Australie (ADR – PART B) et au Japon (Road Transport Vehicle Act 2009.10.24).

2. Renseignements justificatifs :

a. 2008-32-0061 (SAE) / 20084761 (JSAE) *Comparison Between Experimental and Numerical Handling Tests for a Three-Wheeled Motorcycle* (comparaison d'essais de manœuvrabilité et de simulations informatiques pour un motorcycle à trois roues). Ce document examine la manœuvrabilité du scooter à trois roues Piaggio MP3 en s'appuyant sur des essais expérimentaux et des simulations. L'analyse des résultats et des expériences précédentes confirme que le véhicule étudié se conduit de façon très semblable à un deux-roues normal;

b. *Public comments regarding the Amendment of the Road transport Regulation in Japan* (Observations relatives à la modification du Règlement relatif au transport routier au Japon) : un groupe de 19 personnes composé d'examineurs du permis de conduire et de policiers motocyclistes a essayé un véhicule à « roues jumelées » et est arrivé à la conclusion que ce véhicule était identique ou presque à un véhicule à moteur à deux roues;

c) Piaggio a lancé le MP3 aux États-Unis d'Amérique en 2006. Ce véhicule à moteur possède deux roues avant à suspensions indépendantes – dont les centres des surfaces de contact des pneumatiques avec le sol sont distants de 420 mm (16,5 pouces) – et une seule roue arrière. Aux États-Unis, le Piaggio MP3 satisfait à la définition du « motorcycle » donnée par le Ministère des transports (U.S. DoT regulation) [Un motorcycle est un véhicule automobile comportant un siège ou une selle à l'intention du conducteur et conçu pour circuler avec un maximum de trois roues en contact avec le sol (49 CFR Part 571)] et par la législation de quasiment tous les États. La Motorcycle Safety Foundation (MSF) a mis ce véhicule à l'essai et conclu que le MP3 devait être considéré comme un motorcycle à deux roues, pour la formation comme pour les essais.

http://members.modernvespa.net/funkymonkey/uploads/msfpositiononpiaggiomp3_jan2008_512.pdf

